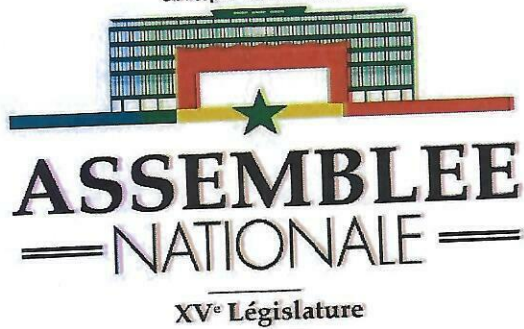




## Proposition de loi n°39/2026 relative à la santé en milieu carcéral

### COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Proposition de loi.

Auteurs : Mme Khady Sarr ;  
M. Cheikh Faye ;  
Mme Anta Dia ;  
M. Mamadou Lamine Diaité.

-----

## **Proposition de loi relative à la santé en milieu carcéral**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La santé est un droit fondamental garanti à toute personne, y compris celles privées de liberté. Les conditions de détention, souvent marquées par la promiscuité, l'insalubrité, le surpeuplement et l'insuffisance des ressources médicales, exposent les personnes détenues à de graves risques sanitaires. Ces réalités appellent une réforme structurelle et juridique pour garantir l'accès effectif aux soins de santé en milieu carcéral.

La santé en milieu carcéral requiert une organisation spécifique adaptée à la singularité du milieu pénitentiaire. Or, l'absence d'un cadre normatif cohérent limite considérablement l'efficacité de la prise en charge sanitaire des personnes incarcérées.

Il en résulte une inégalité flagrante de traitement entre les détenus et les citoyens libres, en contradiction avec les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de dignité humaine.

L'adoption de cette loi marquera une avancée significative dans l'existence d'un système pénitentiaire respectueux de la dignité humaine, de la réinsertion et de la non marginalisation sanitaire des personnes incarcérées.

Elle répond également aux engagements internationaux et régionaux de l'État en matière de droits humains, notamment les Règles Mandela des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les recommandations des mécanismes de suivi de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

En vertu de la répartition des compétences normatives résultant des articles 67 et 76 de la Constitution, la présente loi se limite à énoncer les principes fondamentaux et les garanties dont bénéficient les personnes détenues en matière de santé. Elle renvoie, en conséquence, aux autorités réglementaires le soin de déterminer les modalités d'organisation, de dotation en personnel et d'équipement des services concernés.

Par ailleurs, s'agissant de la prise en charge des droits et garanties des soins de santé entraînant des charges publiques nouvelles, la proposition institue, conformément à l'article 82 de la Constitution, une recette compensatrice.

Celle-ci prend la forme d'une contribution additionnelle compensatrice de 0,2 %, assise par renvoi sur les bases fiscales prévues aux articles 212 quater et 212 quinquies du Code général des impôts, sans modification des taux existants.

Enfin, la présente proposition de loi vise à doter le système carcéral d'un cadre juridique complet et moderne, garantissant aux personnes privées de liberté un accès effectif à des soins de qualité équivalente à ceux dispensés dans la communauté.

Les innovations de la présente proposition de loi sont notamment les suivantes :

- le principe de continuité des soins et de non-discrimination ;
- l'indépendance professionnelle du personnel médical ;
- la meilleure coordination entre les ministères concernés ;
- l'instauration de mécanismes de contrôle, de suivi et de protection des droits des détenus malades.

**Telle est l'économie de la présente proposition de loi.**

**Loi n° relative à la santé en milieu carcéral**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier.-** La présente loi fixe les principes et les règles applicables à la prise en charge sanitaire des personnes privées de liberté en milieu carcéral.

**Article 2.-** L'organisation de la médecine carcérale repose sur les principes suivants :

- continuité et accessibilité des soins ;
- prise en charge médicale appropriée ;
- secret médical et respect de la vie privée ;
- indépendance professionnelle du personnel médical ;
- coordination entre l'administration pénitentiaire et les services de santé publique.

**CHAPITRE II : ORGANISATION DES SOINS EN MILIEU CARCÉRAL**

**Article 3.-** L'État garantit à toute personne détenue l'accès à des soins de santé assurés en coordination avec les services de santé publique. Les modalités d'organisation de cette prise en charge sont fixées dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

**Article 4.-** Les établissements pénitentiaires disposent de services médicaux permettant d'assurer la prise en charge sanitaire des personnes privées de liberté. Ces services disposent des personnels de santé et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces services sont fixées par voie réglementaire.

**Article 5.-** Tout cas nécessitant des soins spécialisés ou une hospitalisation est référé à l'établissement hospitalier, dans des conditions respectant la dignité du détenu.

**Article 6.-** Les personnes privées de liberté présentant des troubles mentaux bénéficient d'une prise en charge psychiatrique adaptée à leur état de santé.

Lorsque cette prise en charge ne peut être assurée au sein de l'établissement pénitentiaire, elles sont orientées vers une structure de santé appropriée, conformément aux règles applicables.

**CHAPITRE III : PERSONNEL DE SANTE EN MILIEU CARCÉRAL**

**Article 7.-** Les personnels de santé exerçant auprès des personnes privées de liberté bénéficient, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, d'une formation adaptée aux spécificités de la prise en charge sanitaire en milieu carcéral.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des règles déontologiques et de leur indépendance professionnelle.

**Article 8.-** Il est interdit au personnel médical d'accomplir ou de participer à des actes portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale des détenus.

Toute violation de l'intégrité physique ou morale de la personne détenue entraîne des sanctions disciplinaires et pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9.-** Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de la Santé fixe les spécialités, les critères de désignation et les conditions d'exercice de la médecine carcérale, l'organisation, la dotation en personnel et en équipements ainsi que le fonctionnement des services médicaux pénitentiaires. Il détermine également les modalités de coordination entre les services compétents de la santé et de l'administration pénitentiaire.

#### **CHAPITRE IV : DROITS A LA SANTE DES DÉTENUS**

**Article 10.-** Le détenu est informé de son état de santé, des traitements proposés, et peut refuser un traitement, sauf dans les cas d'urgence vitale ou de mesures sanitaires obligatoires prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11.-** Le secret médical est, en toutes circonstances, garanti au détenu.

Les consultations médicales doivent se faire hors de la présence de surveillants, sauf nécessité de sécurité dûment motivée.

**Article 12.-** Les personnes vulnérables, notamment les femmes enceintes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap et les personnes âgées, bénéficient d'une prise en charge adaptée.

**Article 13.-** Des visites de contrôle peuvent être effectuées par des organismes habilités à cet effet.

**Article 14.-** Le juge de l'application des peines peut, à tout moment, ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné et au besoin prendre une mesure d'aménagement des peines appropriée.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 15.-** Il est institué, au profit du budget général de l'État, une contribution additionnelle destinée à assurer la compensation des charges publiques résultant de l'application de la présente loi.

Cette contribution comprend deux composantes :

1° une composante assise sur la même assiette que la taxe prévue à l'article 212 quater du Code général des Impôts ;

2° une composante assise sur la même assiette que le prélèvement prévu à l'article 212 quinquies du même Code.

Le taux de chacune des composantes mentionnées au deuxième alinéa est fixé à 0,2 % de l'assiette à laquelle elle se rapporte.

**Article 16.-** La composante mentionnée au 1° du deuxième alinéa de l'article 15 est due par les redevables de la taxe prévue à l'article 212 quater du Code général des Impôts. Son fait générateur est celui de cette taxe. Elle est retenue, liquidée, déclarée et recouvrée selon les mêmes règles, garanties et sanctions que ladite taxe.

La composante mentionnée au 2° du deuxième alinéa de l'article 15 est due par les redevables du prélèvement prévu à l'article 212 quinquies du même Code. Son fait générateur est celui de ce prélèvement. Elle est retenue, liquidée, déclarée et recouvrée selon les mêmes règles, garanties et sanctions que ledit prélèvement.

Le produit de la contribution additionnelle instituée à l'article 15 est versé au budget général de l'État.